

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1197/2012 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2012

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives: acétamipride, alpha-cyperméthrine, *Ampelomyces quisqualis* - souche AQ 10, béalaxyl, bifénazate, bromoxynil, chlorprophame, desméthiphame, étiozazole, *Gliocladium catenulatum* - souche J1446, imazosulfuron, laminarine, mépanipyrin, méthoxyfénozide, milbémectine, phenméthiphame, *Pseudomonas chlororaphis* - souche MA 342, quinoxyfène, S-métolachlore, tépraloxydim, thiaclopride, thirame et zirame

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) À l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées <sup>(2)</sup> figurent les substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.

(2) Les approbations des substances actives acétamipride, alpha-cyperméthrine, *Ampelomyces quisqualis* - souche AQ 10, béalaxyl, bifénazate, bromoxynil, chlorprophame, desméthiphame, étiozazole, *Gliocladium catenulatum* - souche J1446, imazosulfuron, laminarine, mépanipyrin, méthoxyfénozide, milbémectine, phenméthiphame, *Pseudomonas chlororaphis* - souche MA 342, quinoxyfène, S-métolachlore, tépraloxydim, thiaclopride, thirame et zirame expireront entre le 31 juillet 2014 et le 30 novembre 2015. Leur renouvellement a fait l'objet de demandes. À ces substances actives s'appliquent les prescriptions du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, et il est donc nécessaire de prévoir suffisamment de temps pour

mener à bien la procédure de renouvellement conformément aux dispositions dudit règlement. En conséquence, il est probable que les approbations de ces substances actives expirent avant qu'une décision ne soit prise quant à leur renouvellement. Il est donc nécessaire de prolonger la période de validité de ces approbations.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.

(4) En considération des fins de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, si aucun dossier complémentaire pour une substance active donnée n'est présenté conformément au règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 dans un délai de trente mois avant la date d'expiration prévue à l'annexe du présent règlement, la Commission déplacera la date d'expiration à la date en vigueur avant le présent règlement ou à la date ultérieure la plus proche.

(5) En considération des fins de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, lorsque la Commission aura décidé, par voie de règlement, de ne pas renouveler l'approbation d'une substance active visée à l'annexe du présent règlement parce que les critères d'approbation ne sont pas remplis, elle déplacera la date d'expiration à la date en vigueur avant le présent règlement ou à la date d'adoption du règlement rejetant le renouvellement de l'approbation de la substance active, en choisissant la date la plus tardive.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 153 du 11.6.2011, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 252 du 19.9.2012, p. 26.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2012.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 73, «thirame», la date du 31 juillet 2014 est remplacée par celle du 30 avril 2017.
- 2) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 74, «zirame», la date du 31 juillet 2014 est remplacée par celle du 30 avril 2017.
- 3) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 82, «quinoxifène», la date du 31 août 2014 est remplacée par celle du 30 avril 2017.
- 4) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 89, «*Pseudomonas chlororaphis*, souche: MA 342», la date du 30 septembre 2014 est remplacée par celle du 30 avril 2017.
- 5) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 90, «mépanipyrim», la date du 30 septembre 2014 est remplacée par celle du 30 avril 2017.
- 6) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 91, «acétamipride», la date du 31 décembre 2014 est remplacée par celle du 30 avril 2017.
- 7) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 92, «thiaclopride», la date du 31 décembre 2014 est remplacée par celle du 30 avril 2017.
- 8) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 78, «chlorprophame», la date du 31 janvier 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 9) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 83, «alpha-cyperméthrine», la date du 28 février 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 10) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 84, «bénalaxyl», la date du 28 février 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 11) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 85, «bromoxynil», la date du 28 février 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 12) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 86, «desméthiphame», la date du 28 février 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 13) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 88, «phenméthiphame», la date du 28 février 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 14) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 93, «*Ampelomyces quisqualis*, souche: AQ 10», la date du 31 mars 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 15) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 94, «imazosulfuron», la date du 31 mars 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 16) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 95, «laminarine», la date du 31 mars 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 17) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 96, «méthoxyfénozide», la date du 31 mars 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 18) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 97, «S-métolachlore», la date du 31 mars 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 19) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 98, «*Gliocladium catenulatum*, souche: J1446», la date du 31 mars 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
- 20) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 99, «étozazole», la date du 31 mai 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.

- 21) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 100, «tépraloxydim», la date du 31 mai 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
  - 22) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 109, «bifénazate», la date du 30 novembre 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
  - 23) Dans la sixième colonne, «expiration de l'approbation», à l'entrée n° 110, «milbémectine», la date du 30 novembre 2015 est remplacée par celle du 31 juillet 2017.
-